



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 novembre 2023 à 20H00.

Sous la Présidence de M. René WUNENBURGER, Maire.

Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présent(s) : **12**

Conseillers absent(s) : **3**

Procuration(s) : **3**

Conseiller supplémentaire : **1**

Présents : Mmes et MM. Frédéric BIEBER ; Danielle CANAC ; Julie FLICK ; Hélène GERAULT ; Alain HABER (adjoint) ; Florence HOOGSTOEL-MILLOUX ; Chantal JACOB (adjointe) ; Marie KREYE-DAUER ; Clarisse LANGER ; Pierre OSTER (conseiller délégué) ; Claude WERLÉ.

Absents excusés : M. Nicolas GINTER donne procuration à M. Pierre OSTER ; M. Jean-François HURST donne procuration à Alain HABER ; M. Xavier CYREK donne procuration à Mme Julie FLICK.

Présent avec voix non délibérative : M. Bruno SCHUG.

Date de la convocation : 31 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 2 octobre 2023.
3. Prise en charge par la commune des frais de déplacement des agents.
4. Prise en charge par la commune des frais engagés par les élus.
5. Mise à jour du tableau des commissions communales.
6. Point d'avancement sur les chantiers, du Kleinfeld, de la zone d'activité et du jardin de la Fraternité.
7. Présentation de l'arborescence du site internet.
8. Comptes-rendus de réunions.
9. Agenda.
10. Divers.

1. Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Mme Hélène GERAULT est désignée comme secrétaire de séance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 2 octobre 2023.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Adopte le Procès-verbal du conseil municipal du **2 octobre 2023**.

3. Prise en charge par la commune des frais de déplacement des agents.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

L'indemnisation des frais de déplacement repose sur l'attribution d'une allocation spécifique destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement, ainsi que les frais de transport.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Des textes réglementaires fixent le montant des indemnités kilométriques, le montant des frais de repas et des frais d'hébergement.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrent droit (art. 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001) au versement de l'indemnité de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et dans l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite des textes réglementaires dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.**
- **D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Prise en charge par la commune des frais engagés par les élus.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Les frais concernés sont les suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de représentant, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

➤ Frais d'hébergement et de repas.

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé par les textes réglementaires (le dernier arrêté est celui du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits dans les textes réglementaires.

➤ Frais de transport.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le remboursement des frais d'hébergement dans la limite des textes réglementaires, dès lors que l'élu a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.**
- **D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des élus.**

5. Mise à jour du tableau des commissions communales.

*Vu les articles L 2121-22 et L 2541-8 du CGCT,
Vu la délibération N°DEL-033-2020 du 8 juin 2020,*

Les commissions sont chargées de préparer le travail et les dossiers qui seront soumis au Conseil municipal. Elles préparent en amont la décision du Conseil (délibération) et les études de projets.

Il est proposé au Conseil municipal de revoir la composition des commissions mises en place :

Commissions municipales	Membres
1. Urbanisme, voirie, transports, sécurité	Alain HABER Pierre OSTER Claude WERLÉ Hélène GERAULT Jean-François HURST Bruno SCHUG
2. Information, communication, publications	Chantal JACOB Pierre OSTER Clarisse LANGER Xavier CYREK Julie FLICK Marie KREYE-DAUER Danielle CANAC

<p>3. Animation, évènementiel</p>	<p>Chantal JACOB Danielle CANAC Florence HOOGSTOEL-MILLOUX Hélène GERAULT Marie KREYE-DAUER</p>
<p>4. Conseil municipal des jeunes</p>	<p>Claude WERLÉ Florence HOOGSTOEL-MILLOUX</p>
<p>5. Economie, finances</p>	<p>Pierre OSTER Nicolas GINTER Clarisse LANGER Julie FLICK Danielle CANAC</p>
<p>6. Cadre de vie, fleurissement, environnement, développement durable</p>	<p>Chantal JACOB Claude WERLÉ Danielle CANAC Xavier CYREK Jean-François HURST</p>
<p>7. Journée citoyenne</p>	<p>Chantal JACOB Nicolas GINTER Pierre OSTER Claude WERLÉ Danielle CANAC Florence HOOGSTOEL-MILLOUX Hélène GERAULT</p>

Le Maire est le président de droit des commissions. Si celui-ci est absent ou empêché, l'adjoint compétent peut les convoquer et les présider.

Chaque commission est ouverte aux autres membres du Conseil municipal, qui souhaitent y assister.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Point d'avancement sur les chantiers, du Kleinfeld, de la zone d'activité et du jardin de la Fraternité.

Concernant le Kleinfeld, la voirie principale a été réalisée, ainsi que les réseaux « eau » et « assainissement ». Les fourreaux de distribution d'électricité, de gaz et de fibre optique ont été posés.

Concernant la zone d'activité, une réunion a eu lieu avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour discuter de son accessibilité et des flux de circulation.

Concernant le jardin de la Fraternité, les travaux avancent (gloriette, portail). Pour rappel, l'entreprise *Entreprise Erhardt Gilbert Rénovation* intervient actuellement dans le jardin.

7. Présentation de l'arborescence du site internet.

Danielle CANAC a présenté l'arborescence d'une nouvelle version du site Internet de la commune suite à un important travail de toilettage du site qu'elle a effectué au courant de l'été, et pour lequel M. Le Maire la remercie tout particulièrement.

Elle poursuivra ce travail en relation avec la commission « communication ».

8. Comptes-rendus de réunions.

- **Vie communale :**

5 octobre : réunion espaces verts.

9 octobre : aménagement foncier.

20 et 27 octobre : réunion parking Eglise.

20 octobre : réunion CMDJ.

24 octobre : réunion Zone d'activité.

27 octobre, 2 novembre : commissions communication.

3 novembre : commission aménagement, urbanisme.

- **CoKoKo :**

12 octobre : commission déchets.

17 octobre : commission CAO.

19 octobre : commission petit patrimoine.

19 octobre : conseil communautaire.

<https://www.kochersberg.fr/Com-com/Proces-verbal.html>

- **Autres :**

13 octobre : SCOTERS.

18 octobre : SRADDET.

9. Agenda.

L'agenda a été distribué avec la note de synthèse.

10. Divers.

- **Mise en place des décorations de Noël, 25 novembre 2023.**
- **Dates prévisionnelles des prochains conseils pour 2023 : 4 décembre.**
- **Réunion SIVOM : 13 novembre (Griesheim).**
- **Repas des Aînés 15 décembre, vœux du Maire mardi 16 janvier 2024.**

Séance close à 22h41.

Prochaine séance prévue le 4 décembre 2023 à 20h00.

Secrétaire de séance	Maire
----------------------	-------

Retrouvez tous les comptes-rendus du Conseil municipal sur notre site Internet :
www.griesheim-sur-souffel.fr